

Rencontres internationales de droit taurin

Nîmes, 17-20 septembre 2009

« *Le toro et son combat : la part ou l'apport du droit ?* »

*

Synthèse

Jean-Pierre Ancel

Président honoraire de la première chambre civile de la Cour de cassation

*

Il faut commencer par le commencement ,le titre de notre colloque :

« *Le toro et son combat : la part ou l'apport du droit ?* »

C'est donc bien du combat que nous avons parlé, sous un intitulé qui sonne agréablement à nos oreilles, car c'était celui d'un ouvrage fondamental sur l'art tauromachique et la technique de ce combat en tous points extraordinaire. ¹N'est-ce pas le seul art où l'artiste engage sa vie, où l'incompétence – ou la simple erreur- peut coûter très cher ?

Comment ne pas évoquer ici l'écrivain Michel Leiris – grand aficionado – qui aurait voulu que l'exercice de la littérature soit « considéré comme une tauromachie ». Il aurait souhaité qu'en littérature s'impose « comme l'ombre d'une corne de taureau », afin de rappeler à l'écrivain que son engagement d'auteur ne doit pas être moindre que celui du torero dans l'arène.

Mais il ne s'agit pas ici de littérature, nous parlons de droit, dans une expression en forme de jeu de mots : « la part ou l'apport du droit », avec un point d'interrogation.

Nous nous sommes donc interrogés sur la place du droit en tauromachie ; quelle est sa place ? Quel est son apport au combat de toros ?

Le droit est un *phénomène social* ². Il est composé des règles destinées à organiser les relations entre les membres de la société qui les édicte.

C'est aussi un *phénomène de vie* – selon l'expression de Jean-Luc Aubert -, une traduction du vivant sous le forme de règles plus ou moins impératives.

¹ Claude Popelin « Le taureau et son combat » -Plon 1952-Julliard 1981

² Jean-Luc Aubert, *Introduction au droit*, p.1 -Armand Colin -2004

La corrida étant une expression artistique, elle obéit à des normes précises, rigoureuses, qui lui sont propres. Mais que vient y faire « le droit », la règle abstraite et socialement universelle ?

L'on pourrait concevoir que le droit ne s'intéresse pas plus à cet art qu'il ne s'intéresse à l'expression musicale, ou picturale, ou littéraire.

Cependant, le droit est là. En France, sous la forme d'une norme de permission conditionnelle : la loi interdit le combat de toros, sauf dans les lieux pouvant se prévaloir d'une « tradition ancienne et ininterrompue ».

Voici donc une première singularité : l'apport du droit, en France, est d'abord négatif, et le droit taurin ne peut donc s'exprimer qu'à l'ombre de la prohibition.

Voyons ce qu'il en est, à l'issue de nos travaux.

*

Nous avons commencé en douceur, en nous tournant vers l'aspect économique du combat de toros.

Jean-François Auby nous a entretenus des marchés taurins, et il nous a permis de saisir la tauromachie comme fait économique, avec des chiffres impressionnants (un « marché » de 500 millions d'euros).

*

De l'économie, l'on passe naturellement au droit.

Au commencement, il y a le – ou les – *règlement taurin(s)*.

« *le règlement civilise la tauromachie* », nous dira plus tard **Jean-Baptiste Seube**.

Certes, mais nous avons constaté, avec nos intervenants, un inquiétant processus d'éparpillement (*Emmanuel de Monredon* parle d'« *émiettement* »), peu favorable à l'autorité, pourtant nécessaire, de ces règlements. Ne sont-ils pas destinés à régler dans le détail le déroulement du combat ? Ce devrait donc être « la » loi de la tauromachie.

Et cette loi ne devrait-elle pas être internationale, pour concerner la « nation du toro » - qui ne connaît pas de frontières ?

Sur ce point, **Fausto Romero-Miura** a déploré la prolifération réglementaire, son hétérogénéité, la « *nacion del toro* » (la nation du toro) s'en trouvant « dévertébrée », et il a vigoureusement plaidé pour la liberté, contre le règlement.

Certes, l'idéal serait une réglementation homogène, applicable à « la planète toro », mais nous en sommes loin. Et nous reprendrons volontiers la proposition d'*Emmanuel de Monredon* d'en appeler à la responsabilité de l'Espagne, en sa qualité indiscutable de pays dirigeant en la matière.

L'apport du droit est donc, ici, décevant par son incomplétude, et sa *part* quelque peu hypertrophique, sans doute inutilement.

*

Nous avons eu alors à nous pencher sur la *course camarguaise*, avant de faire un détour vers la Californie.

La *course camarguaise* - ou *course libre* - née de la culture taurine locale, très anciennement et solidement implantée, s'est développée avec un intense besoin de réglementation, que nous a exposée **Bernard Fontaine**. La course camarguaise est donc organisée de façon très précise, même méticuleuse. Mais cela ne semble pas compromettre l'expression du talent des participants.

(nous trouvons ici un des *leit-motiv* de nos travaux, la dialectique entre la passion de l'art et la raison de la norme).

*

Puis nous avons fait un détour - à vrai dire inattendu - vers la Californie, pour entendre parler - par la voix de **Frédéric Saumade**, ethnologue, notamment de « tauromachie américaine ».

Les Etats-Unis d'Amérique seraient-ils la première puissance mondiale en matière de tauromachie ? Il y aurait une véritable tradition taurine, exprimée par le rodéo, jeu d'arène avec toros, et par une réelle pratique de la corrida en Californie (une corrida « bloodless », se rapprochant de la corrida portugaise, avec parfois des cartels prestigieux).

Et cela serait autorisé - dans un pays où les associations de protection des animaux sont particulièrement actives - grâce à une Constitution démocratique, qui protège la liberté d'expression des minorités - ici d'origine hispanique.

Une constitution au secours de la tauromachie : cela valait le détour !

*

Nous en arrivons à *l'exploitation des arènes*, avec, d'emblée, des communications très documentées de la part des juristes (**Emmanuel Roux, Sophie Chauvet**), qui ont décrit la nature juridique de l'activité d'exploitation des arènes, les recours juridictionnels possibles, le tout au regard du droit communautaire qui, ici comme ailleurs, est très présent.

La voix des « taurins » est alors intervenue : **Luc Jalabert**, pour plaider en faveur d'une concurrence véritable entre les arènes, **Juan Pedro Domecq**, pour souligner le caractère de « spectacle de masse » de la corrida, fête pour le public, dont l'importance est capitale pour l'évolution de la tauromachie. Et d'appeler à la constitution d'une « fédération taurine » mondiale, idée à laquelle se rallieraient les directeurs d'arènes espagnols (**Eugenio Salinas Frauca** pour Pamplona, et **Javier Aresti** pour Bilbao) pour peu que les organisateurs y soient parties prenantes.

*

En conclusion de notre première journée de travaux, les universitaires se sont interrogés sur *l'utilité de la loi en Tauromachie*.

Jean-Baptiste Seube nous a rappelé la critique de la loi, de son utilité (le marquis de Sade ne proclamait-il pas « l'inutilité de la loi » ?).

Cependant, nous a-t-il dit « le droit est nécessaire à la tauromachie », bien que l'émotion tauromachique n'en ait nul besoin.

Le droit est nécessaire pour régir les divers contrats qui « nourrissent » le combat de toros (organisateur-torero, organisateur-éleveur, organisateur-public), bien que des doutes légitimes puissent naître sur la validité de ces contrats.

Ensuite il y a l'intervention du droit *supra-législatif* (droit communautaire, redoutable pour les traditions locales), et du droit *infra-législatif* (règlementation professionnelle, coutume), droit en relation de grande proximité avec la corrida.

De son côté, **Rémi Cabrillac** nous a bien décrit l'état du droit positif en France, entre prohibition et tolérance, entre loi et jurisprudence, spécialement quant à l'interprétation de la formule magique de « tradition locale ininterrompue ».

Alors, faudrait-il légiférer, dans un but de clarification ?

Craignons d'ouvrir une boîte de Pandore, et de mettre en péril l'existence même de la corrida en France. Et de citer Portalis : « *Il faut laisser le bien si l'on est en doute du mieux* »

Parole de sagesse ..

*

Puis est venu le tour du philosophe (**Francis Wolff**, se présentant comme « l'avocat de la corrida »), qui apporte à l'aficionado quelques apaisements : l'animal n'est-il pas « une catégorie creuse », d'où l'inanité et l'incohérence de la notion de « droits des animaux ». Et s'il est vrai que l'homme a certains devoirs envers les animaux, ces devoirs ne peuvent qu'être relatifs – et non absolus, comme envers les hommes.

Restons-en donc à la loi : « *la loi, toute la loi, rien que la loi* »

Et gardons à l'esprit que la corrida repose sur l'ambiguïté de la « domesticité » du toro de combat : élevé, oui, mais pour demeurer sauvage, non apprivoisé.

*

Le temps était venu de vérifier *in situ*, et ce fut la corrida de vendredi après-midi.

Que dire ?

Du point de vue strictement juridique, cela s'est très bien passé.

Sur le plan tauromachique ?

Deux observations générales : un lot inégal, de peu de caste et de vigueur et, à l'épée, six entières –de qualité variable – mais ce n'est pas tous les jours !

Castella fut comme absent, pour cause d'adversaires débiles (l'un d'eux allant jusqu'à se coucher à deux reprises en pleine faena).

Perez a déjà – malgré son jeune âge – des tics de vieux roublard. Un bon point tout de même pour sa seconde estocade.

Et il y eut El Juli : aérien à la cape, pieds joints, faena lente, immobile (le « mouchoir de poche » du proverbe nîmois, cité par un de nos intervenants), conclue par un superbe *volapié*. Pour cela, pour cette émotion-là, nous n'avons pas besoin de droit, c'est certain !

Bien sûr, d'aucuns pourraient tempérer notre plaisir : il a fait de belles choses, oui, mais devant quel adversaire ? C'est exact, un toro de peu de puissance et de caractère – ceux qui, précisément, autorisent ce type de tauromachie-tango.

(mais il est vrai qu'entre aficionados, l'on a toujours l'impression qu'assis sur les mêmes bancs, ils n'ont pas vu la même corrida ; c'est ainsi.)

Vous l'avez compris, je saisis l'émotion quand elle se présente, ces instants sont suffisamment rares pour qu'on ne les repousse pas. Je ne suis donc pas de ces aficionados puristes, « purs et dures », qui ne sont jamais satisfaits de ce qu'ils voient aux arènes – au point que l'on se demande pourquoi ils continuent à s'y rendre, sinon par pur masochisme !

*

Enfin, ce matin, nous avons concentré nos réflexions sur le toro et son combat – ce qui est l'essence même de la tauromachie.

Que vient y faire le droit ?

= Envisageons d'abord l'animal, acteur essentiel, évidemment.

⇒ Quel est son *statut* ?

Jean-Baptiste SEUBE a parfaitement posé la question : l'animal doit-il demeurer juridiquement *un meuble* ? ou quitter le statut d'*objet de droit* pour devenir *sujet de droit* ?

Après examen de l'évolution législative en la matière, il est proposé de maintenir le toro de combat dans sa nature juridique actuel de *bien meuble*, mais bénéficiant d'une protection juridique particulière.

Ici, l'on perçoit la difficulté d'intégrer l'animal – le toto- dans une catégorie juridique : serait-il un *bien* doué de sensibilité ?

Lorenzo Clemente a souligné le risque - déjà dénoncé - lié à l'importance quantitative de la réglementation du statut juridique du toro de lidia, sous le prétexte de maintenir l'intégrité du spectacle. Or, a-t-il affirmé vigoureusement, il faut maintenir la *liberté de la fiesta brava*.

⇒ Quelle *définition* pour le toro de combat ?

Jean-Pierre Bigonnet nous clairement expliqué que le toro de combat ne pouvait être défini juridiquement que comme un animal *domestique* – définition adoptée par la Cour de cassation de longue date. Cependant – et cela a déjà été dit – cet animal domestique est élevé par l'homme *pour conserver un caractère sauvage*, ce caractère sans lequel il ne pourrait exister de *lidia*.

Mais notre intervenant nous a grandement rassurés en faisant observer que la définition européenne reconnaît bien que le toro de combat est destiné à « des événements culturels ou sportifs », ce qui, incontestablement, est un signe de reconnaissance de sa nature spécifique, et, par voie de conséquence, de la corrida en tant qu' « événement culturel ».

Ici, encore, beaucoup de réglementation, mais il est permis de constater que *l'apport* de droit confirme la spécificité du toro de combat, en tant que « *pilier mythique de la corrida* ».

Toujours sur le sujet de la définition du toro, nous avons eu le plaisir de saluer le grand torero **Victor Mendes**, qui a plaidé avec vigueur pour le maintien des *castes*, tout en observant une évolution vers le toro actuel, qualifié de « doux » - ce qui peut paraître paradoxal.

*

Pour terminer, il nous fallait parler du *combat du toro*.

Nous avons entendu **Alain Montcouquiol**, bien connu de tous, qui nous a livré un délicieux moment de tauromachie et de littérature, en nous livrant les confessions du grand Juan Belmonte.

Ensuite, **Emmanuel Durand** (paré du beau titre d' « avocat et novillero ») est d'abord intervenu en juriste, en nous présentant les aspects juridiques du combat du toro.

Nous avons retrouvé ici le paradoxe déjà évoqué : le toro est un *bien*, et il est vivant. Le toro combat (*pelea*), et il est combattu (*lidia*)

L'examen du statut du toro était le fait du juriste, mais le torero a pris le dessus, pour nous livrer de passionnantes réflexions sur l'art de la lidia et son évolution (vers la création d'un quatrième tiers, la *faena de muleta*, et la *novation des oreilles* en trophées symboliques appliqués à chacun des quatre tiers), la double conclusion étant que « l'apport du droit est fondamental pour l'évolution du combat de toro », mais que la légitimité de la corrida sera toujours le *toro bravo*.

Enfin, **Carlos Fernandez Lerga** a défini la *lidia* comme l'équilibre difficile à réaliser entre l'éleveur, le torero et le public.

*

« La part, l'apport, du droit », faudrait-il ajouter : « la peur du droit » ?

Tant il nous est apparu, tout au long de nos travaux, qu'une certaine prolifération du droit (normes législatives ou européennes, réglementation taurine) risquait de mettre en péril la corrida dans son existence ou dans son intégrité.

D'où les appels à une organisation plus internationale : définition d'un règlement taurin international, référence à la *nacion del toro*, à une fédération taurine internationale.

La *part du droit* serait sa place, son domaine propre en matière de tauromachie, qualifiée par tous de nécessaire – sinon de mal nécessaire ; il faut du droit pour organiser la corrida, un règlement pour en garantir la vérité ; mais ce règlement ne devrait-il pas être unifié, pour l'ensemble de la « *nacion del toro* » ?

L'*apport du droit* serait la résultante de sa part, ce que l'on peut en tirer, avec le secret espoir que cet apport pourra fortifier l'existence de la tradition taurine et la spécificité du toro de combat en tant que phénomène culturel. Ici, nous pouvons espérer que la loi –interne ou européenne – assure le maintien de la liberté de la « *fiesta brava* », en tant que phénomène culturel.

Rappelons, en conclusion, que la tauromachie est l'exercice d'un *art*.

Art : Application de connaissances raisonnées et de moyens spéciaux à la réalisation d'une conception «

(ou, plus simplement)

« *Manifestation du beau* » (*Larousse*)

C'est ainsi que nous avons constamment balancé entre la rigueur du droit et la grâce de l'émotion tauromachique, le droit s'effaçant devant la beauté de l'art.

Alors, souhaitons que le droit, présent et nécessaire, laisse en paix l'épanouissement de l'art tauromachique, et n'intervienne que pour en assurer la pérennité et le développement.
